



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A
LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA CENFE**

Entre les soussignés,

- **La Caisse d'Épargne Nord France Europe**, dont le siège est situé à LILLE, 135 Pont de Flandres – 59 777 EURALILLE, représentée par Monsieur **Alain DENIZOT**, Président du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

CFDT, CFTC, SNE CGC, CGT, FO, SU UNSA, SUD

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du Code du travail, les élections des délégués du personnel et des membres du Comité d'entreprise peuvent avoir lieu par voie électronique.

Ce procédé présente de nombreux avantages pour les salariés, qui peuvent voter plus facilement sans être tributaires des heures d'ouverture du bureau de vote et des aléas de la Poste pour ceux qui votaient par correspondance, et pour l'entreprise dans l'organisation des élections professionnelles.

Il est toutefois primordial que le recours au vote dématérialisé respecte les principes fondamentaux régissant les opérations électorales et notamment le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance et le contrôle des opérations de vote.

C'est la raison pour laquelle les dispositions légales exigent que la mise en œuvre du vote électronique soit précédée de la signature du présent accord distinct du protocole préélectoral, organisant le vote électronique et définissant les garanties et mesures de sécurité devant entourer le recours à ce système.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Principes généraux

Le présent accord a pour objet d'autoriser le recours au vote électronique au sein de la CE NFE pour l'élection des Délégués du Personnel et des membres du Comité d'Entreprise.

Le système de vote électronique tel que défini dans le présent accord couvre le vote par Internet et par téléphone. Aucune autre possibilité de vote ne sera ouverte.

La mise en place du système de vote électronique doit permettre, sur le plan technique et fonctionnel, l'organisation simultanée de l'ensemble des opérations électorales pour les élections au Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel.

Le système retenu doit respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment:

- l'authentification de l'électeur
- l'intégrité du vote : identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré ;
- l'anonymat, la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- la confidentialité, le secret du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par l'entreprise sur la base des dispositions du présent accord et du cahier des charges qui y est annexé. Ce prestataire devra respecter les prescriptions minimales des articles R. 2314-8 à 21 et R. 2324-4 à 17 du Code du travail et de l'arrêté du 25 avril 2007 relatifs à la mise en place du vote électronique pour les élections des représentants du personnel.

Le prestataire retenu, pour les élections professionnelles de 2012, est la société *RDI UniVote*,

Les différentes règles décrites dans le présent accord s'imposeront également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote électronique.

Article 2 : Modalités de vote - Protocole préélectoral

La faculté de voter à distance est la modalité de vote retenue pour les électeurs qui peuvent soit voter sur leur lieu de travail, soit voter à leur domicile pendant la durée du scrutin.

L'entreprise s'engage à faciliter le vote électronique pendant le temps de travail.

Pour faciliter les opérations de vote, il est convenu d'installer un poste informatique dédié sur les sites de :

- Lille Willy Brandt
- Lens République.

La Direction et les organisations syndicales définiront notamment, dans le cadre d'un protocole d'accord préélectoral, le calendrier électoral et la répartition des sièges.

Le protocole préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord et comportera en annexe la description détaillée du fonctionnement du système et du déroulement des opérations électorales.

Article 3 : Déroulement des opérations de vote - Accès au serveur de vote électronique

Le vote électronique pourra avoir lieu sur le lieu de travail ou à distance.

Avant le premier tour des élections, chaque électeur recevra, selon les modalités déterminées dans le cadre du protocole préélectoral, un identifiant et un code secret générés selon des modalités garantissant la confidentialité du vote. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier son identité et de garantir l'unicité de son vote. Identifiant et code **secret** sont personnels et confidentiels et ne peuvent être **ni** communiqués **ni utilisés** par un tiers.

A l'aide de ses codes, l'électeur pourra voter en toute confidentialité sur le serveur sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur sera assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes. Toute personne non reconnue n'aura pas accès au serveur de vote.

A réception du vote, la saisie des codes par l'électeur vaudra signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôturera définitivement l'accès à cette élection.

Article 4 : Caractéristiques des Listes et des Bulletins de vote électronique

Le système de vote électronique reproduira sur le serveur :

- les listes de candidats dans l'ordre de présentation défini par le protocole préélectoral
- Les candidats de chaque liste dans l'ordre de présentation défini par les organisations syndicales représentatives

Dans l'éventualité d'un second tour, l'ordre de présentation sur le serveur des listes des organisations syndicales représentatives et des candidats indépendants fera l'objet d'un tirage au sort.

Article 5 : Sincérité du vote électronique et stockage des données

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification et de garantir le secret du vote en ce sens que personne ne pourra remonter à la source et faire un lien entre le salarié et son vote.

A cet égard, afin de répondre aux exigences posées par le Code du Travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. A ce titre, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés «fichier des électeurs» et «contenu de l'urne électronique».

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée.

Le vote électronique se déroulera pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin devront pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.

Le dépouillement et le décompte des voix devront être faits dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 avril 2007.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

Article 6 : Sécurité

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera mise en place pendant la durée des opérations de vote. Cette cellule comprendra les membres du bureau de vote, les représentants de la Direction et des Organisations Syndicales ainsi qu'un représentant du prestataire.

Elle aura notamment pour mission de :

- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;

- contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place.

La société *RDI UniVote* informera les électeurs dès que le site rencontre un problème technique par un message d'alerte lors de la connexion et invitera les électeurs à renouveler leur vote ultérieurement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire, de la Direction et des Organisations Syndicales, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Article 7 : Information et Formation

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette ~~nouvelle~~ technique de vote par les salariés.

En particulier, la Direction établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote, et l'adressera aux électeurs suffisamment en amont de l'ouverture du premier tour de scrutin.

En outre, les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique.

La direction communiquera régulièrement auprès des électeurs pour les sensibiliser au processus électoral, notamment entre l'ouverture et la clôture du scrutin. Le nombre de communication est fixé à 4 (une la veille de l'ouverture du vote, deux entre l'ouverture et la clôture du vote, une la veille de la clôture du vote).

Article 8 : Expertise et Déclaration auprès de la CNIL

Les systèmes de vote électronique nécessitent le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 et sont donc soumis à des formalités auprès de la CNIL préalablement à leur mise en œuvre.

En outre, le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception sera soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales.

Le rapport de l'expert ainsi désigné sera tenu à la disposition de la CNIL.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord seront tenues informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

Article 9 : Durée de l'accord - Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et s'applique à la durée du processus électoral relatif à l'élection des Délégués du Personnel et des membres du Comité d'Entreprise.

Le présent accord prendra fin à l'expiration du processus électoral, soit à l'expiration du délai de recours judiciaire visant à contester la régularité des opérations électorales.

Un exemplaire original du présent accord sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, en application de l'article L 2232-2 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas de Calais et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la CE NFE.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Le cahier des charges de mise en œuvre du vote électronique est annexé au présent accord.

Fait à Lille, le xx décembre 2011
En 10 exemplaires.

Caisse d'Épargne Nord France Europe	M. Alain DENIZOT Président du Directoire
C.F.D.T	M. Délégué Syndical
C.F.T.C.	M. Délégué Syndical
S.N.E C.G.C	M. Délégué Syndical
C.G.T.	M. Délégué Syndical
F.O.	M. Délégué Syndical
S.U U.N.S.A	M. Délégué Syndical
S.U.D.	M. Délégué Syndical